



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Commune de Saint-Cernin lieu-dit : La Biquerie
Route Départementale n° 922 (hors agglomération)
Objet : reprise d'un glissement de terrain

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'arrêté n°26-2624 du 18/09/2026 portant réglementation temporaire de la circulation à La Biquerie, Commune de SAINT-CERNIN,

Vu l'avis favorable de Messieurs les Maires de SAINT-CERNIN, PLEAUX et SAINT-PAUL des LANDES en date du 17 août 2026

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire d'ALLY en date du 19 août 2026

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire de JUSSAC en date du 24 août 2026

Vu la consultation de monsieur le préfet du Cantal en date du 17 août 2026

Vu l'avis du service des transports en date du 24 août 2026

Vu la demande de l'Entreprise BERGHEAUD pour le CD15

Considérant que les travaux de reprise d'un glissement de terrain nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route

Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur Territorial d'AURILLAC

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté 26-2624 est abrogé.

ARTICLE 2

A compter du 21 septembre 2026 et jusqu'au 21 décembre 2026 la Route Départementale n° 922 sera fermée à la circulation entre le PR 15+510 et le PR 16+710 au lieu-dit La Biquerie.

ARTICLE 3

L'ensemble du trafic sera dévié dans les 2 sens de circulation par les RD 43 et 143 via le bourg de SAINT-CERNIN. L'accès à la RD 160 est maintenu

ARTICLE 4

Pour les PL de + de 12 tonnes, un itinéraire conseillé sera mis en place par les RD 922, 120, 2, 680, 681 et 922 via JUSSAC, SAINT-PAUL des LANDES, Le Pont d'Orgon, PLEAUX, ALLY, MAURIAC et SAINT-MARTIN-VALMEROUX.

ARTICLE 5

RD 922, la vitesse sera limitée à 50 Km/h sur les sections suivantes :

- du PR 14+300 au PR 14+600
- du PR 15+350 au PR 15+500

RD 922 depuis le carrefour avec la RD 143 jusqu'au PR 16+710 la circulation sera réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 Km/h
- interdiction de doubler

RD 43, la vitesse sera limitée à 50 Km/h du PR 9+460 au PR 9+610

RD 143, la vitesse sera limitée à 50 Km/h sur les sections suivantes :

- depuis le carrefour de la RD 922 jusqu'au PR 0+100
- depuis l'entrée de la déchetterie jusqu'à l'entrée du bourg de SAINT-CERNIN

ARTICLE 6

Les régimes de priorités des carrefours RD 922 / RD 143 et RD 922 / RD 43 sont modifiés, l'itinéraire de déviation est prioritaire à ces deux carrefours.

ARTICLE 7

La signalisation réglementaire conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) sera mise en place et entretenue par l'entreprise BERGHEAUD chargé des travaux.

Elle comprend :

- 1 les dispositifs physiques de fermeture des routes
- 2 La signalisation de position et de pré signalisation de la fermeture des routes
- 3 l'information individuelle de chacun des riverains de la section de route fermée à la circulation
- 4 le retrait de la signalisation en fin de chantier

ARTICLE 8

La signalisation, la présignalisation et le retrait de l'itinéraire de déviation seront mis en place et entretenus par les Centres Routiers Départementaux de SAINT-CERNIN, AURILLAC, LARQUEBROU, PLEAUX, MAURIAC et SALERS.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 10

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- M. le Major de la Direction Départementale de Sécurité Publique
- Mairies de SAINT-CERNIN, JUSSAC, PLEAUX, ALLY, MAURIAC et SAINT-MARTIN-VALMEROUX
- M. le Directeur de l'entreprise BERGHEAUD

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal

M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal

M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Aurillac, le 21 septembre 2026

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental
Et par Délégation,
Le Directeur des Mobilités



Philippe FABREGUE